

il aurait ainsi plus de votes qu'il n'en obtiendrait autrement.

M. BABY—Ce montant de \$50 doit servir de frein aux candidats frivoles en même temps que de contribution au fonds électoral. Ce n'est pas un frein contre les candidats frivoles, car la somme est trop faible, et comme contribution au fonds des élections, il ne va pas aussi loin que l'amendement, qui, en empêchant dans une plus grande mesure la présentation de candidats frivoles, diminue les dépenses d'élection que la confiscation des \$200 diminuerait aussi.

M. WHITE (Hastings-Est)—Les deux partis nomment aujourd'hui leurs candidats, et cet amendement, s'il était adopté, aurait pour effet d'empêcher la candidature d'une troisième personne qui empêcherait la lutte de se faire dans une condition parfaitement égale. Je serais en faveur d'abolir tout le système, sinon j'aimerais à voir adopter l'amendement. J'espère que cet amendement sera adopté.

M. McCARTHY—Le principe de cet amendement n'est pas maintenant en discussion. Le principe est incorporé aujourd'hui dans la loi, et il a pour but d'empêcher la nomination des candidats frivoles. Tel est, selon moi, le seul objet du 9^{me} article, qui exige un dépôt de \$50.

Ce dépôt n'est pas une taxe sur les candidats, et n'est pas considéré non plus comme une contribution au fonds des dépenses électorales. Je crois qu'en Angleterre, du moins, les candidats ont à payer une certaine partie de ces dépenses. Mais est-il un honorable député qui prétendra que ce dépôt de \$50 aura jamais pour effet d'empêcher la mise en nomination de candidats frivoles ? Ce dépôt est tout à fait inutile et ne saurait empêcher cet abus, car on peut prélever ce montant par une contribution d'environ \$2 de chaque électeur signant la mise en nomination.

Pour rendre cette disposition véritablement efficace, il faudrait augmenter la somme comme je l'ai proposé. Il n'est pas besoin d'ajouter qu'il ne s'agit pas ici de question de parti.

M. PALMER — Je crois que cet amendement implique un principe nouveau. Le dépôt de \$50 n'est pas remis en vertu de la loi actuelle.

Si le seul but de la loi est d'empêcher la mise en nomination de candidats frivoles, pourquoi ne remettrait-on pas ces dépôts ? Je ne vois aucune raison pour que les candidats soient frappés d'une taxe de \$50 quand ils ne sont pas des candidats frivoles. Si les candidats doivent payer, ils devraient payer toutes les dépenses d'élection ; mais ce n'est pas là assurément l'intention.

Si l'on maintient, toutefois, ce principe au sujet des 50 piastres, on pourra augmenter ce montant par la suite, de façon à faire payer toutes les dépenses aux candidats. Je ne vois aucune raison pour que cette somme ne soit pas portée à \$200. Je crois que, dans tous les cas, le remboursement du dépôt devrait être sanctionné par les deux Chambres.

M. BUNSTER—Je crois que l'amendement ne va pas assez loin. La somme devrait être augmentée.

L'honorable député de Caribou (**M. Thompson**) a été considérablement ennuyé par la mise en nomination d'un candidat frivole, qui, je crois, n'a reçu que 20 votes, qui étaient aussi, en partie, des votes frivoles.

Beaucoup d'autres candidats ont dû être ennuyés de la même manière, et je crois que cette somme devrait être augmentée. Je suis presque disposé à demander qu'on la porte à \$1,000.

Je propose que tous les mots après "que" dans l'amendement, soient biffés, et que les mots suivants leur soient substitués : "A moins que la somme de \$500 soit payée à l'officier-rapporteur, laquelle somme sera remise au candidat heureux lors de la réception de son certificat d'élection."

Le sous-amendement est rejeté.

L'amendement est rejeté.

M. McCARTHY—Je désire attirer l'attention de l'honorable ministre de la Justice sur le paragraphe de l'article 94 de l'acte primitif. J'ai constaté, au sujet des cas d'élection, que c'était un article très dangereux. Il devrait être amendé.

Le paragraphe dit que le fait de donner ou faire donner à un électeur, le jour de la présentation des candidats ou de la votation, parce que cet électeur aura voté ou sera sur le point de voter, quelques mets, boissons ou rafraîchissements, ou quelque argent